

DÉCISION 14.COM 1.BUR 3.4

Le Bureau,

1. Rappelant l'article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l'admissibilité et aux critères des demandes d'assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM 1.BUR/3, ainsi que la demande d'assistance internationale n° 01530 soumise par le Malawi,
3. Prend note que le Malawi a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Sauvegarder le PCI au Malawi par la transmission et l'apprentissage non formel** :

Mis en œuvre par la Commission nationale du Malawi pour l'UNESCO, le projet proposé, d'une durée de vingt-quatre mois, vise à contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Malawi en augmentant le nombre d'experts formés à la sauvegarde, la mise à jour et l'élaboration de nouveaux inventaires, ainsi qu'en diffusant les informations au moyen de l'éducation non formelle. Les précédents efforts de renforcement des capacités ont permis de former un groupe d'enseignants et de jeunes praticiens à la mise en œuvre de la Convention de 2003 et aux mesures de sauvegarde, ainsi que de réaliser trois inventaires avec la participation des communautés. Cependant, les inventaires existants ne font pas état de la variété des traditions en matière de tissage et de poterie au Malawi. Dans ce contexte, le projet vise à former quatre-vingt-dix jeunes et enseignants d'école primaire supplémentaires et à offrir des opportunités d'apprentissage ; à réaliser des inventaires avec la participation des communautés dans les régions du nord, du centre et du sud du Malawi et à diffuser les inventaires mis à jour dans les écoles ; à traduire la Convention de 2003 dans quatre langues locales (le citumbuka, le ciyao, le cilhomwe et le kyangonde) ; et à promouvoir le patrimoine culturel immatériel à travers des expositions locales.

4. Prend note en outre que cette assistance concerne l'appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l'article 20 (c) de la Convention, et qu'elle prend la forme **d'octroi d'un don**, conformément à l'article 21 (g) de la Convention ;
5. Prend également note que le Malawi a demandé une allocation d'un montant de 91 860 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
6. Décide que, d'après les informations contenues dans le dossier n° 01530, la demande satisfait comme suit aux critères d'octroi de l'assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

Critère A.1 : Les principaux bénéficiaires de la demande sont un groupe d'enseignants et de jeunes des écoles primaires dans les régions du sud, du nord et du centre du Malawi, qui ne sont pas toujours des communautés qui créent, conservent et transmettent leur propre patrimoine vivant. Cependant, il semble que des efforts ont été entrepris pour assurer une participation aussi large que possible des communautés concernées à chaque étape du projet, de la préparation et la mise en œuvre à l'évaluation et au suivi. Le projet a été conçu en réponse à la demande des chefs des communautés et des jeunes praticiens, et en impliquant les fondations et associations représentant les communautés de praticiens. Les praticiens des communautés désigneront également les enseignants et les jeunes qui prendront part au projet et interagiront directement avec eux, tandis que les

chefs des communautés seront impliqués dans les processus de validation et d'évaluation des activités.

Critère A.2 : Le budget est présenté de manière claire et concise, et est cohérent par rapport aux activités prévues. Le montant global demandé par l'État partie est suffisant pour couvrir chacune des activités prévues, et peut donc être jugé approprié.

Critère A.3 : Bien que certaines activités pourraient être davantage détaillées, la demande est clairement structurée et présente sept activités, dont des ateliers de formation pour les enseignants et les jeunes dans trois régions, l'inventaire des traditions en matière de poterie et de tissage, la traduction du texte de la Convention dans quatre langues locales, et la transmission du patrimoine culturel immatériel à travers un apprentissage et des expositions. Chaque activité est clairement identifiée et correspond aux objectifs et résultats escomptés exposés dans la demande. Toutefois, des informations et explications plus précises auraient été appréciées concernant les liens entre les différentes activités proposées dans la mesure où le projet semble présenter trois types d'activités de sauvegarde bien distincts. Les activités sont réalisables dans les délais proposés pour le projet, malgré une légère incohérence entre la durée de vingt-quatre mois et la période de vingt-et-un mois mentionnée dans le calendrier.

Critère A.4 : La participation des enseignants, des jeunes et des praticiens des communautés aux activités de formation et d'apprentissage pourrait garantir la viabilité des résultats et contribuer à la transmission en cours des connaissances et du savoir-faire liés aux pratiques traditionnelles au-delà du cadre du projet. La demande mentionne également que la mise en œuvre du programme d'apprentissage pourrait donner lieu à un rattachement continu des praticiens aux écoles locales et à leurs programmes. De plus, la traduction du texte de la Convention devrait générer une sensibilisation à la Convention pour les communautés parlant l'une des quatre langues et améliorer leurs connaissances sur ce thème ainsi que sur l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Critère A.5 : L'État demandeur couvrira 6 pour cent du budget total du projet pour lequel l'assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

Critère A.6 : Le projet inclut un élément important de renforcement des capacités grâce à la formation et l'apprentissage de quatre-vingt-dix jeunes et enseignants sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 et la sauvegarde en général, et plus spécifiquement sur la documentation et l'inventaire du patrimoine culturel immatériel. Les bénéficiaires de l'atelier de formation devraient approfondir leurs compétences en matière de recherches et d'analyses, ainsi que leurs connaissances pratiques sur la collecte de données, la documentation et la réalisation d'inventaires. Les activités de traduction et d'exposition visent également à renforcer les capacités des écoles et des bibliothèques et à améliorer les connaissances du grand public sur le patrimoine culturel immatériel.

Critère A.7 : Le Malawi a bénéficié de l'assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel à deux reprises, pour les projets intitulés 'La sauvegarde des proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa' (dossier n° 01060, 2015-2017, 90 533 dollars des États-Unis) et 'Élaboration d'un inventaire du patrimoine immatériel du Malawi' (dossier n° 00609, 2012-2013, 24 947 dollars des États-Unis). Les tâches stipulés par les contrats relatifs à ces projets ont été menés conformément aux réglementations de l'UNESCO et tous les projets ont été achevés.

Paragraphe 10(a) : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires locaux et nationaux, dont les organisations représentant les communautés, les musées du Malawi et le Centre d'études linguistiques.

Paragraphe 10(b) : Le demande prévoit des fonds supplémentaires et un soutien technique accordés par d'autres sources afin de poursuivre la formation et l'élaboration des inventaires. Elle suppose également des effets multiplicateurs potentiels, en promouvant le patrimoine vivant à travers des programmes de télévision et de radio, et en encourageant le Ministère de l'éducation à développer des programmes d'études intégrant le contenu culturel local.

7. Approuve la demande d'assistance internationale du Malawi pour le projet intitulé **Sauvegarder le PCI au Malawi par la transmission et l'apprentissage non formel** et accorde un montant de 91 860 dollars des États-Unis à l'État partie à cette fin ;
8. Demande au Secrétariat de se mettre d'accord avec l'État partie demandeur sur les détails techniques de l'assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour justifier toutes les dépenses ;
9. Invite l'État Partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l'utilisation de l'assistance accordée.